

RÈGLEMENT 162-2010 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

C.M. 2011-05-08

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par monsieur William Stewart à une session régulière du Conseil des maires le 23 mars 2010.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur William Stewart et résolu d'adopter le règlement 162-2010 pourvoyant au contrôle animalier et que celui-ci remplace et abroge tous règlements antérieurs pourvoyant au contrôle animalier du territoire de la MRC de Pontiac.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 Agriculteur:

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.

1.2 Animal:

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.

1.3 Animal agricole:

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, etc.

1.4 Animal en liberté:

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

1.5 Animal errant:

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

1.6 Animal exotique:

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.7 Animal sauvage:

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

1.8 Chenil:

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

1.9 Chien dangereux:

Désigne un chien qui a eu un comportement décrit au paragraphe 4.3 du présent règlement.

1.10 Chien guide:

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

1.11 Chien de garde:

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus.

1.12 Dépendance:

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenant à ladite unité d'occupation.

1.13 Édifice public:

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

1.14 Éleveur:

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou chiens et ayant plus de quatre (4) chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

1.15 Endroit public:

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

1.16 Gardien:

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

1.17 Fourrière:

Désigne le refuge.

1.18 Parc:

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.19 Personne:

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

1.20 Propriété privée:

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

1.21 Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001);

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1)

1.22 Secteur agricole:

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la municipalité.

1.23 Terrain de jeu:

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

1.24 Terrain privé:

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

1.25 Unité d'occupation:

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

1.26 Voie de circulation:

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

1.27 SPCA de l'Outaouais

Acronyme pour Société pour la Prévention de la Cruauté aux Animaux de l'Outaouais.

1.28 MRC de Pontiac

Acronyme pour Municipalité régionale de comté de Pontiac

SECTION 2-APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 2.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, «l'autorité compétente» et est un officier de la Municipalité régionale de comté de Pontiac (MRC) aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Animaux autorisés

- 3.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil, un animal autre que :
 - a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet.
 - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité.
 - c) Les animaux exotiques suivants :
 - d) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - e) Tous les amphibiens;
 - f) Tous les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les

estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;

- g) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

- 3.2 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 3.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 3.4 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température compte tenu de son espèce et de la température extérieure.
- 3.5 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 3.6 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie ; dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 3.7 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

- 3.8 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 3.9 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 3.10 Il est défendu pour quiconque de traiter un animal avec cruauté, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 3.11 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler à la Municipalité ou à l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou le remettre sans délai à l'autorité compétente.
- 3.12 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 3.13 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la MRC de Pontiac de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 3.14 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la MRC de Pontiac.
- 3.15 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières et lacs situés sur le territoire de la MRC de Pontiac.
- 3.16 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques et étangs publics de la MRC de Pontiac.
- 3.17 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la MRC de Pontiac, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

3.18 Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère fondée et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la MRC de Pontiac de poursuivre pour infraction au présent règlement.

3.19 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

3.20 Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

3.21 Pour les fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à l'installation, dans un endroit public ou sur la propriété privée avec la permission du propriétaire, de tout appareil servant à la capture d'animaux.

SECTION 4-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Chien de garde

4.1 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant les deux mentions suivantes : «Attention - chien de garde» et « Beware-Watch Dog » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Normes de garde et de contrôle

4.2 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien sans soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
- 2) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;

Chien dangereux

4.3 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;

- 4.4 Toute personne ou organisme chargé de l'application du présent règlement peut capturer, procéder à l'euthanasie ou faire procéder à l'euthanasie sur-le-champ d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4.3.
- 4.5 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4.3.
- 4.6 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 4.3 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 4.7 La MRC de Pontiac peut en tout temps adopter un règlement interdisant la propriété, la possession ou la garde d'une certaine race de chiens.

Pouvoirs de l'autorité compétente

- 4.8 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien, le tout aux frais du gardien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

- 4.9 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

SECTION 5 - FOURRIÈRE

- 5.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de l'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 5.2 Pour la capture d'un chien, un représentant de l'autorité compétente est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 5.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 5.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 5.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la MRC de Pontiac du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 5.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 5.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 5.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 5.8 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une

période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

- 5.9 Après le délai prescrit à l'article 5.8, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 5.10 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la MRC de Pontiac, le tout sans préjudice aux droits de la MRC de Pontiac de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 5.11 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé par règlement.
- 5.12 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a fait l'objet d'euthanasie en vertu du présent règlement.
- 5.13 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de capture, de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou le soumettre à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de capture, de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

- 5.14 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 6 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

- 6.1 Toute personne qui possède ou exploite un chenil, ou une entreprise de chiens de traîneau devra permettre à un inspecteur d'entrer et d'inspecter le chenil à toute heure raisonnable, en produisant une identification appropriée, aux fins de déterminer la conformité à ce règlement.
- 6.2 Lorsqu'un officier constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou de chiens de traîneau ne se conforme pas aux dispositions de cette section, il peut demander que les animaux soient saisis et mis en fourrière.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui ne sont pas contraires aux exigences des règlements municipaux.

SECTION 7 – LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

- 7.1 Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de Pontiac sans s'être procuré une licence auprès de la SPCA de l'Outaouais.
- 7.2 La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac.
- 7.3 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 7.4 Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de Pontiac un chien ou un chat vivant habituellement hors le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

- 7.5 Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.
- 7.6 Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.
- Le présent animal ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.
- 7.7 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise pour une autre corporation municipale.
- 7.8 Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, doit, dans le mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien ou chat.
- 7.9 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1) Ses noms, prénoms, date de naissance et adresse ;
 - 2) Le type et la couleur du chien et du chat ;
 - 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal ;
 - 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
 - 5) La preuve de l'âge de l'animal si requis ;
- 7.10 Le prix de la licence est établi à 20 \$ et s'applique pour chaque chien et chat sur le territoire de la MRC de Pontiac. La licence est indivisible et non remboursable.

Exception à la règle s'applique pour les propriétaires d'activités commerciales:

Le coût de la licence pour les exploitants de chenils et de chiens de traîneau est fixé à vingt dollars (20 \$) pour les premiers quatre (4) chiens et à cinq dollars (5\$) pour chaque chien additionnel.

- 7.11 La SPCA remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un reçu.
- 7.12 Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 7.13 Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien et chat, faute de quoi il commet une infraction.
- 7.14 Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le reçu à la SPCA à tout représentant dudit service ou du Service de police qui lui en fait la demande.
- 7.15 Dans l'éventualité d'un médaillon perdu ou détruit, le gardien peut obtenir un remplacement pour la somme additionnel de deux (2) dollars.
- 7.16 Le gardien d'un animal doit aviser la SPCA au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 7.17 La SPCA tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

SECTION 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;

- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 9 - INTERPRÉTATION

- 9.1 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

SECTION 10 – DROIT D'INSPECTION, APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, soit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les personnes désignées à la section 2 à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence lesdites personnes à délivrer les constats d'infraction utilisés à cette fin.

SECTION 11 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge à tous fins tous règlements antérieurs et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.
- 11.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉE

Donné à Litchfield (Québec)
Ce 1^{er} juin 2011

Rémi Bertrand
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Michael McCrank
Préfet

Avis de motion : 23 mars 2010

Date de l'adoption : 24 mai 2010
Date de publication : 1^{er} juin 2011
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2011

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGIONAL COUNTY MUNICIPALITY OF PONTIAC
LITCHFIELD

BY-LAW Number 162-2010 ON ANIMAL CONTROL

C.M. 2011-05-08

WHEREAS A notice of motion was given at a regular council meeting, on

CONSEQUENTLY,

It is moved by Mr. William Stewart and resolved to adopt By-Law # 162-2010 on animal control and that the following By-Law replaces and abrogates all previous By-Law providing for animal control on the territory of the MRC Pontiac.

SECTION 1 - DEFINITIONS

Unless the context indicates or specifies otherwise, the following expressions, terms and words have, in this By-Law, the meaning and use stated in this article:

1.1 Farmer:

Refers to persons involved in agricultural activities and recognized as such.

1.2 Animal:

Refers to animals of any species or origin.

1.3 Farm animal:

Refers to animals raised on a farm, such as beef, pigs, sheep, etc.

1.4 Free-range animal:

Refers to animals outside their guardian's building or property, not under their control or held on a leash.

1.5 Stray animal:

Refers to lost or stray animals without owner or guardian.

1.6 Exotic animal:

Refers to animals whose breed or subspecies are not native to Quebec, except for birds, fish and miniature turtles.

1.7 Wild animal:

Refers to any animal whose normal habitat is water, woods, desert or forests and generally not domesticated by humans.

1.8 Kennel:

Refers to a location where three (3) or more dogs are kept or raised.

1.9 Dangerous dog:

Refers to a dog that has displayed behaviour as per article 4.3 of this By-Law.

1.10 Guide dog:

Refers to a dog raised as an aid for a person having a visual impairment or any other physical disability.

1.11 Watch dog:

Refers to a dog trained or used to guard property, attacking intruders on sight or on order.

1.12 Accessory building:

Refers to any secondary building to an occupied unit or a property with an occupied unit or contiguous to it, including garages adjoining the said unit.

1.13 Public building:

Refers to any building with a public feature, or any private building to which people have access.

1.14 Breeder:

Refers to people involved, on a part- or full-time basis and with or without compensation, in the breeding of cats or dogs and having more than four (4) dogs or cats and who holds a license for this purpose, as issued by the Municipality.

1.15 Public area:

Refers to any public property, path, public land and park owned by the Municipality.

1.16 Guardian:

Keeper: Refers to the owner or the keeper of a domestic animal or the person who gives shelter, feeds or maintains a domestic animal as well as the father, mother, guardian or guarantor where lives a minor person that owns, keeps or that provides shelter, feeds or maintains a domestic animal.

Is also referred to as the guardian, the owner, occupant or tenant of the dwelling where the animal lives.

1.17 Pound:

Refers to the animal shelter.

1.18 Park:

Refers to parks located on the territory of the Municipality and which includes among others, rest areas, promenades, recreational or tourist pathways as well as all turfed public areas or those without turf where the public has access, for recreational purposes, games or sports for all other similar purposes, but does not include streets, paths, alleyways and sidewalks adjacent to streets as well as other places dedicated to vehicles.

1.19 Person:

Refers equally to an individual (natural person) or a legal person (corporate entity).

1.20 Private property:

Refers to any private grounds or building to which the public does not have access.

1.21 Regulations on Animals in Captivity (R.S.Q., c.61.1, r.0.0001);

Refers to the regulation adopted under the Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.S.Q., c.61.1)

1.22 Agricultural area:

Refers to an area defined as having agricultural activities allowed by the Municipality.

1.23 Playground:

Refers to a public area whose grounds are primarily used for sports or leisure.

1.24 Private property:

Refers to any plot of land that is private and not accessible to the public, excluding buildings located on the aforementioned grounds.

1.25 Occupied unit:

Refers to one or several rooms located in a building and used primarily for residential, institutional, commercial or industrial purposes.

1.26 Traffic route:

Refers to any street, alleyway, public road, private road accessible to the public, parking lot or space, sidewalks or other places.

1.27 SPCA de l'Outaouais

Acronym for *Société pour la Prévention de la Cruauté aux Animaux de l'Outaouais*.

1.28 MRC Pontiac

Acronym for Regional County Municipality of Pontiac.

SECTION 2- ENFORCMENT OF THE BY-LAW

2.1 The Municipality can enter into agreement with any person or organization authorizing such persons or organizations to apply the current By-Law.

2.2 Every person or organization given the authority to apply this By-Law in whole or in part are called for these purposes the competent authority and is an officer of the regional county municipality for purposes of the present By-Law.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS RELATING TO THE CARE OF ANIMALS

Permitted animals

3.1 It is forbidden for anyone to keep within the limits of the Municipality, except as part of an exhibition and with the permission of Council, any animal other than:

- a) Dogs, cats, fish, small commensal rodents (mice and rats bred by humans), rabbits as well as ferrets.
- b) Species and numbers of indigenous amphibians and reptiles permitted in accordance with the Règlement sur les animaux en captivité.
- c) The following exotic animals:
- d) All reptiles except crocodilians, venomous lizards, venomous snakes, boas, pythons, anacondas as well as snakes that may in its adult state reach three (3) metres in length, marine turtles as well as red-eared sliders.
- e) All amphibians;
- f) All of the following birds: capitonidae, colombidae, emberizidae, estrildidae, irenidae, Javan Hill mynah birds, musophagidae, ploceidae, psittacidae, pycnocotidae, ramphasidae, timiliidae, turdidae, zosteropidae.
- g) All the following mammals: chinchillas, Guinea pigs, gerbils, jerboas, hamsters.

Standards and Mimimal Conditions for the Care of Animals

3.2 The keeper must provide the animal under their care with food, water, shelter and care necessary and appropriate to the animal's species and age.

3.3 The keeper must maintain the area where the animal is kept in good sanitary condition.

3.4 The keeper of an animal that is kept outside must provide them with shelter appropriate to

the animal species and air temperature.

- 3.5 A keeper knowing that their animal is injured or ill commits an offence under this section of the By-Law if they do not take action to care for their animal or have it put down.
- 3.6 A keeper cannot abandon an animal with the intention of getting rid of it. They are obliged to take the animal to the competent authority that will deal with it by adoption or have the animal put down, at the guardian's expense.
- 3.7 Pursuant to a complaint that an animal has been abandoned by their keeper, the competent authority will undertake an investigation and, if need be, have the animal dealt with by adoption or have it put down.

If the keeper is traced, they will be responsible for the costs incurred and be subject to legal proceedings in accordance with the present section.

- 3.8 The keeper of a dead animal must, within twenty-four (24) hours of its death, give the animal to the competent authority of the Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 3.9 It is forbidden to everyone to organize, participate, encourage or help organize animal fights.
- 3.10 It is forbidden to anyone to treat an animal in a cruel fashion, to mistreat, molest, harass or provoke it.
- 3.11 Any person who finds a stray animal must alert their municipality or competent authority immediately or within a reasonable time frame, or hand in the animal to the competent authorities.
- 3.12 It is forbidden to use or to allow the use of poison or a trap to capture animals except for animal cages.
- 3.13 It is construed as a nuisance to feed, keep or otherwise attract pigeons, squirrels or all other animals that live within municipal boundaries in a manner that can adversely affect the health, safety or comfort of one or more persons in the neighbourhood.
- 3.14 It is forbidden to take or destroy eggs or nests of birds in parks or other places in Pontiac MRC.
- 3.15 It is forbidden to feed ducks or gulls along the edges of rivers and lakes located on MRC territory.
- 3.16 It is forbidden to bathe an animal in public swimming pools and ponds in the Pontiac MRC.
- 3.17 Bathing animals is permitted in lakes and rivers of the Municipality, except in those places designated by a sign that forbids such activity.
- 3.18 In cases where a complaint is lodged in accordance with the present section, the competent authority can undertake an investigation and, if the complaint proves valid and justified, the competent authority will render a notice to the keeper to undertake corrective measures within five (5) days, otherwise, the keeper will be obliged to surrender the animals concerned.

If a second complaint is made against the same keeper and if the complaint proves valid and justified, the keeper will be ordered to surrender their animals within in seven (7) days of the said order, without prejudice and according to the rights of the Municipality to pursue the intent of this By-Law for cause.

- 3.19 The competent authority can, at all times, for reasonable cause, order the detention or isolation of an animal for a determined period, and the imposition of certain standards of care, which may include sterilization, or putting down the animal.

The keeper of an animal who does not comply with this provision will be deemed to have committed a violation.

- 3.20 An animal that causes a nuisance can be put down immediately if its capture jeopardizes the safety of people.
- 3.21 For the purpose enforcing this By-Law, the Service de protection des animaux is authorized to install, on public grounds or private property, with the permission of the owner, a cage to trap the animal.

SECTION 4-SPECIAL PROVISIONS RELATING TO DOGS

Watch Dogs

- 4.1 The guardian of an attack, protection or watch dog who keeps his animal on his private property must indicate to all visitors of his property that such a dog is present by placing a written sign in plain view indicating one of two warnings: "Beware–Watch Dog" or "Attention - chien de garde" or by placing a recognized pictogram to indicate the presence of the animal.

Control and Care Standards

- 4.2 The facts, circumstances, gestures and actions stated below are considered a nuisance or violation and the guardian is liable to the penalties stated in this By-Law:
- 1) The fact that a guardian leaves his dog for more than twenty-four (24) hours without proper care.
 - 2) The fact that a guardian refuses to let authorities inspect the location and building to confirm compliance to this By-Law.

Dangerous Dogs

- 4.3 Dangerous dogs are considered a nuisance. For the purpose of this By-Law, a dog is considered dangerous when:
- 1) Without malice or provocation, the animal has bitten or attacked a person acting in a neutral manner and abiding the law, or an animal whose guardian complies with the current By-Law, and causes injury requiring medical care, such as a deep or multiple wound, a fracture, internal injury or other;
 - 2) Without malice or provocation, a dog that is off his guardian's home property or outside the guardian's vehicle bites or attacks a person or other animal or otherwise displays aggressive behaviour toward a person by growling, displaying fangs or acting in a way suggesting the animal could attack or bite a person acting in a neutral manner under the law;
- 4.4 A person or company responsible for enforcing this By-Law may capture, put down or have put down on the spot a dog considered a nuisance under article 4.3.
- 4.5 A guardian, owner or keeper of an animal considered a nuisance under article 4.3 is deemed to be in violation.
- 4.6 Paragraphs 1) and 2) under article 4.3 do not apply to dogs who injure persons or animals whose presence on the property of the owner or guardian is unauthorized.
- 4.7 MRC Pontiac may at anytime adopt a By-Law prohibiting the possession or keeping of certain types or breed of dogs.

Powers of the competent authority

- 4.8 At any given time and under reasonable motives, the competent authority can order the captivity or isolation of a dog, for an indeterminate period, mandatory behaviour tests, the application of certain conditions such as neutering, wearing a muzzle in public areas, obedience classes, or have the animal put down, at the guardian's expense.

Is considered under violation a guardian who fails to comply with such orders.

- 4.9 The competent authority that puts an animal down under the current By-Law cannot be held accountable for such act.

SECTION 5 – DOG POUND

- 5.1 A person may have an animal impounded if the animal or the guardian violates a provision of this By-Law. The representative of the competent authority shall, in the case of an impounded animal, notify the owner as quickly as possible that the animal has been impounded.
- 5.2 To capture a dog, the competent authority officer is allowed to use a tranquilizer or a net.
- 5.3 The competent authority officer may enter in any location to access an injured, sick or mistreated animal. He may capture and impound the animal or bring it to a veterinarian until the animal recovers, or until proper facilities become available. The guardian is responsible for all incurred fees.
- 5.4 The competent authority officer may enter in any location to retrieve an animal with a contagious disease. He may capture and impound the animal. If the animal is contagious, it must be kept in isolation until he recovers or if fully cured, or if it does not recover, it must be put down. If no such disease is diagnosed, the dog is handed back to the guardian. Te guardian is responsible for all incurred fees.
- 5.5 Where municipal authorities have been notified about a rabies case, they may instruct, by public order, all dog owners and guardians in the affected area of Pontiac MRC to lock-up their animal to prevent contact with other animals. This order will be effective for a maximum of sixty (60) days, from the public notice issue date and may be renewed for the same period, as long as the threat of rabies exists. By neglecting to comply with this order, the guardian or owner is liable to the penalties stated in this By-Law.
- 5.6 Animals spotted in public areas or property prior to the public order stated in article 5.5 may be captured by the animal control office rand eliminated at the guardian's expense.
- 5.7 Animal suspected of having rabies may be captured by the animal control office rand placed under observation for a period of fifteen (15) days at the guardian's cost. If the animal cannot be cured, he may be put down at the guardian's expense.
- 5.8 Impounded animals that remain unclaimed and unidentified are kept for a minimum of forty-eight (48) hours, unless their physical condition requires that they be put down.
- 5.9 After the time period stated in article 5.8, the animal may be put down or sold to be adopted, after consideration of the other provisions of this By-Law.
- 5.10 The guardian may reclaim his animal, unless disposed of, by paying the applicable fees to the competent authority, as agreed to by the competent authority and Pontiac MRC, without prejudice to the rights of Pontiac MRC to go forth with the violation provisions of this By-Law, where applicable.
- 5.11 A person wanting to put an animal down may contact a veterinarian of their choice directly or the competent authority, in which case the person agrees to pay the amount determined by this regulation.
- 5.12 The competent authority can dispose immediately of an animal that dies while impounded or that was put down under the current By-Law.
- 5.13 An animal found to be the cause of a violation to this By-Law can be impounded or kept in an alternate location designated by the competent authority and the guardian must be notified as soon as possible.

Within five (5) days, the guardian must claim the animal and pay all applicable fees related to the capture, transportation and feeding. Otherwise, the competent authority may dispose of the animal through adoption or by putting it down.

Even if he does not claim the animal, the guardian must pay all applicable fees related to the capture, transportation, feeding or putting down the animal.

- 5.14 Neither the Municipality nor the competent authority can be held responsible for damages or injury sustained by the animal following its capture and impound.

SECTION 6 – KENNEL AND OTHERS

- 6.1 A permit is required to operate a kennel, pet shop or veterinary clinic within designated areas. The cost of such permit is stated in the By-Law of the municipality within Pontiac MRC.
- 6.2 Kennel owners must maintain their establishment free from noise and pungent odours and in proper sanitary conditions, in line with municipal By-Laws.

SECTION 7 – LICENSES FOR DOGS AND CATS

- 7.1 The guardian may not have or keep a dog or cat within the boundaries of the Regional County Municipality of Pontiac without having obtained a license from the SPCA Outaouais.
- 7.2 The license must be requested within fifteen (15) days of the move to the Regional County Municipality of (MRC) Pontiac.
- 7.3 The license issued under this section shall be annual for the period starting January 1st to December 31st of each year.
- 7.4 No guardian of a dog or cat must be inside the boundaries of the Regional County Municipality of Pontiac a dog or cat usually living outside the territory of the Regional County Municipality of Pontiac, unless you are the holder of a license issued under this section or have a valid license issued by the municipality where the dog usually lives.
- 7.5 However, when the municipality where the dog lives usually does not need to obtain a license, the dog must wear a medallion on which is inscribed the identity of her guardian, address and a phone number in order to be reach.
- 7.6 Commits an offense any person who keeps for a period of fifteen (15) days or longer on the territory of the Regional County Municipality of Pontiac a dog or cat that does not ordinarily live in the Regional County Municipality of Pontiac without obtaining a license for the animal under this section.
- This animal does not apply to animals involved in an exhibition or competition for the duration of the event.
- 7.7 A guardian who establishes in the Regional County Municipality of Pontiac must comply with all provisions of this section and despite the fact that the dog or cat is provided with a license issued from another municipal corporation.
- 7.8 The guardian of a dog, within the Regional County Municipality of Pontiac, must in the month of January of each year, obtain a new license for its dog or cat.
- 7.9 To obtain a license, the guardian must provide the following information:
- 1) The names, date of birth and address;
 - 2) The type and color of dog and cat;
 - 3) The date of last vaccination against rabies received by the animal;
 - 4) Proof of sterilization of the animal, if applicable;
 - 5) Proof of age of the animal if required
- 7.10 The license price is set at \$ 20 and applies to every dog and cat. The license is indivisible and non-refundable.
- 7.11 The SPCA submits to the person requesting the license a medallion and a receipt.
- 7.12 A medallion issued for a dog or cat cannot be worn by another dog or cat. This constitutes a violation of this By-Law.
- 7.13 The guardian must ensure that the dog or cat wears at all time around the neck, the medallion issued corresponding to the dog and cat, otherwise he is committing an offense.

- 7.14 The guardian of a dog or cat must present the receipt to any SPCA representative or the Police Service who so request.
- 7.15 In the event of a medallion lost or destroyed, the guardian may obtain a replacement for the additional sum of two (2) dollars.
- 7.16 The keeper of an animal must notify the SPCA at the latest upon receipt of the notice of license renewal, death, disappearance, sale or disposition of the animal which he was the guardian.
- 7.17 The SPCA maintains a log of licenses issued in regards to dogs and cats.

SECTION 8 - PENALTIES

- 8.1 A person who violates any provision of the current By-Law commits an offence which is punishable by:
- a) a minimal \$ 200 fine and a maximum \$ 1,000 fine.
 - b) should violations continue, they will be considered a new violation on a daily basis and thus, a separate offence.

SECTION 9 - INTERPRETATION

- 9.1 The masculine form is used in the present By-Law without prejudice and includes both genders; it is used for concision only.
- 9.2 The preamble of this By-Law is an integral part of the By-Law.

SECTION 10- RIGHT OF INSPECTION, ENFORCEMENT AND PROSECUTION

The Council authorizes its officers responsible for the application of this By-Law to visit and examine, between 7:00 AM and 7:00 PM any movable or immovable property as well as the exterior or interior of any house, building or whatever structure, to establish if the By-Laws are executed therein and thus, any owner, tenant or occupant of these houses, buildings or structures must receive them and answer all the questions that are asked in relation to this By-Law.

The Council authorizes in general officials who deal with animals as well as peace officers and other persons designated in Section 2 to enforce and prosecute anyone who violates any provision of the present By-Law, and generally authorizes the aforementioned persons to issue statements of offence used to this end.

SECTION 11 - ABROGATION AND COMING INTO FORCE

- 11.1 The present By-Law abrogates in every respect any other previous versions dealing with the topic and will have precedence over all other previous provisions contrary to this By-Law.
- 11.2 The present By-Law will come into force following the accomplishment of formalities stated in the law.

CARRIED

Given in Litchfield (Québec) this 1st day of June 2011

Signed
Rémi Bertrand
Interim Director General
Interim Secretary-Treasurer

Signed
Michael McCrank
Warden

Notice of motion: March 23rd, 2010
Date of adoption: May 24th, 2011
Date of publication: June 1st 2011
Coming into force: June 1st 2011